

*Recueil*  
*des*

*Actes Administratifs*

**RAA - OCTOBRE (2<sup>ème</sup> Partie)**

**- OCTOBRE- 2004 -**

# SOMMAIRE

Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne  
« OCTOBRE – DEUXIEME PARTIE - 2004 »  
Parution le 22 Octobre 2004

<b>PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE</b> .....	<b>3</b>
<b>SECRETARIAT GENERAL</b> .....	<b>3</b>
<b>SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE</b> .....	<b>3</b>
<b>Bureau du courrier et de l'information</b> .....	<b>3</b>
Arrêté préfectoral n° 04-1856 du 15 octobre 2004 donnant délégation de signature – Direction départementale de la sécurité publique - Commissaire divisionnaire de police.....	3
Arrêté préfectoral n° 04-1857 du 15 octobre 2004 donnant délégation de signature - Service de la Navigation du Sud-Ouest.....	4
<b>DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUE ET DES COLLECTIVITES LOCALES</b> .....	<b>6</b>
<b>Bureau de la réglementation générale et des élections</b> .....	<b>6</b>
Arrêté préfectoral n° 04-1838 du 12 octobre 2004 relatif au renouvellement de l'agrément en qualité de garde particulier de M. Luc WEBER.....	6
Arrêté préfectoral n° 04-1853 du 15 octobre 2004 relatif à l'agrément en qualité de garde particulier de M. François GENDRE.....	7
<b>DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE</b> .....	<b>9</b>
<b>Bureau de l'environnement</b> .....	<b>9</b>
Arrêté préfectoral n° 04-1627 du 7 septembre 2004 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT-BEAUZEIL.....	9
Arrêté préfectoral n° 04-1628 du 7 septembre 2004 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT-BEAUZEIL.....	10
Arrêté préfectoral n° 04-1669 du 13 septembre 2004 commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur.....	12
Arrêté préfectoral n° 04-1722 du 23 septembre 2004 Etat- Ministère des transports autoroutes du Sud de la France concessionnaire commune de Bressols et Montbartier - Extension de la gare de péage et aménagement des échangeurs de Montauban entre les autoroutes A62 et A20 Déclaration d'utilité publique.....	14
Arrêté préfectoral n° 04-1871 du 18 octobre 2004 relatif à l'agrément au titre des associations de protection de l'environnement de l'UNION FEDERALE DES CONSOMMATEURS DE TARN ET GARONNE.....	15
<b>Bureau de la coordination des politiques de l'Etat</b> .....	<b>15</b>
Décision n° 20118 du 5 octobre 2004 relative à la commission départementale d'équipement commercial.....	15
Décision n° 20119 du 5 octobre 2004 relative à la commission départementale d'équipement commercial.....	16
<b>SOUS-PREFECTURE DE CASTELSARRASIN</b> .....	<b>17</b>
Arrêté préfectoral n° 04-01-82 du 8 octobre 2004 portant transfert des voiries et réseaux divers du lotissement « Le Clos de Cornillas» à Valence d'Agen dans le domaine public communal.....	17
Arrêté préfectoral n° 04-01-83 du 8 octobre 2004 portant modification des statuts du Syndicat des eaux de Garganvillar.....	18
<b>SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX</b> .....	<b>19</b>
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES</b> ... 19	
Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux.....	19
Arrêté préfectoral n° 2004-1790 du 04 octobre 2004 relatif au financement de la gestion des tutelles et curatelles d'Etat de l'Union Départementale des Associations Familiales (U.D.A.F.).....	20

Arrêté préfectoral n° 2004-1791 en date du 04 Octobre 2004 relatif au financement de la gestion des tutelles et curatelles d'Etat pour l'Association Tutélaire des Inadaptés Majeurs (A.T.I.).....	21
Arrêté préfectoral n° 04-1555 du 24 août 2004 Service d'éducation spéciale et de soins à domicile «BELLISSEN» (Association Bellissen) à MONTAUBAN. DOTATION GLOBALE 2004. ....	22
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET.....	23
MISSION INTER SERVICES DE L'EAU.....	23
Arrêté préfectoral (ddaf)n° 04-1144 du 5 octobre 2004 portant autorisation de créer une retenue d'eau sur le ruisseau de Ste Victoire. ....	23
Arrêté préfectoral modificatif n° 04-1784 du 1 <sup>er</sup> octobre 2004 de l'arrêté préfectoral n° 03-1747 du 1 <sup>er</sup> octobre 2003 autorisant les épandages des boues de la ville de Montauban.....	27
MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DES AFFAIRES RURALES.....	29
Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole.....	29
Arrêté préfectoral n° 04-1872 du 15 octobre 2004 fixant pour l'année 2004, les taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité, d'assurance vieillesse agricole, de prestations familiales dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, ainsi que les taux des cotisations complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main-d'œuvre salariée.....	29
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT.....	32
Arrêté préfectoral n° 04- 1782 du 1 <sup>er</sup> octobre 2004 prescrivant une enquête publique relative à une demande d'autorisation au titre : .....	32
des articles L214-1 à 214-6 du code de l'environnement ancien article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.....	32
du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.....	32
Projet présenté par la Direction Départementale de l'Equipement relatif aux travaux de mise aux normes autoroutières de la rocade de Montauban.....	32
DIRECTION DES SERVICES FISCAUX.....	33
Arrêté préfectoral n°04-1809 du 07 octobre 2004 relatif au régime d'ouverture au public des Recettes divisionnaires et Recettes principales des Impôts ainsi que des Conservations et Recettes-Conservations des Hypothèques.....	33
<b>AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE MIDI-PYRENEES.....</b>	<b>34</b>
Bilan de la carte sanitaire des équipements matériels lourds (annexes 1 à 5) de la région Midi-Pyrénées.....	34
<b>AVIS DE CONCOURS OU DE VACANCE DE POSTE.....</b>	<b>37</b>
AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN OUVRIER PROFESSIONNEL SPECIALISE.....	37
AVIS D'OUVERTURE DE CONCOURS SUR TITRES DE CADRE DE SANTE.....	37
AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE PREPARATEUR EN PHARMACIE HOSPITALIERE.....	38

**PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE**

**SECRETARIAT GENERAL**

**SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE**

**Bureau du courrier et de l'information**

**Arrêté préfectoral n° 04-1856 du 15 octobre 2004 donnant délégation de signature – Direction départementale de la sécurité publique - Commissaire divisionnaire de police.**

La Préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;

Vu le décret du 9 janvier 2004 portant nomination de Mme Anne-Marie CHARVET en qualité de préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur n° 762 du 15 juillet 2004 nommant M. Arnaud BAVOIS, commissaire principal, directeur de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne à Montauban à compter du 20 septembre 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-216 du 9 février 2004 donnant délégation de signature ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n°04-216 du 9 février 2004, susvisé, est abrogé.

**Article 2** : Délégation de signature est donnée à M. Arnaud BAVOIS, commissaire principal, directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne à Montauban pour la mise en oeuvre des sanctions de l'avertissement et du blâme à l'encontre de fonctionnaires appartenant aux corps des enquêteurs, gradés et gardiens des corps urbains, aux corps des personnels administratifs de la police de catégorie C et D et des adjoints de sécurité placés sous son autorité.

**Article 3** : Délégation de signature est donnée à M. Arnaud BAVOIS, à l'effet de signer les engagements juridiques d'un montant inférieur à 8.000 €, et les certifications de services faits pour les services relevant de son autorité, dans le cadre de la gestion des crédits de fonctionnement des services de police imputés sur le chapitre 34-41 article 10 du budget du ministère de l'intérieur.

**Article 4** : En cas d'absence de M. Arnaud BAVOIS, la délégation qui lui est donnée eu égard aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté, pourra être exercée par M. Génésio NARDI, commandant fonctionnel de police, adjoint au directeur départemental de la sécurité publique ou Mme Pierrette FERRAND, commandant de police, chef du SGO.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique à Montauban et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 15 octobre 2004  
Anne-Marie CHARVET

---

**Arrêté préfectoral n° 04-1857 du 15 octobre 2004 donnant délégation de signature - Service de la Navigation du Sud-Ouest.**

La Préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu la loi du 16 Octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;  
Vu la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;  
Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;  
Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 modifiée par la loi n° 83.1186 du 29 Décembre 1983 ;  
Vu l'article 124 de la loi de finances pour 1991 ;  
Vu la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau ;  
Vu la loi d'orientation n° 92.125 du 6 Février 1992 relative à l'Administration territoriale de la République ;  
Vu le code du domaine de l'Etat ;  
Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;  
Vu le règlement général de police de la navigation Intérieure ;  
Vu le règlement particulier de police de la Navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux s'appliquant aux canaux du midi et latéral à la Garonne ;  
Vu le code des ports maritimes, notamment son article L.113 ;  
Vu le code minier, notamment son article 106 ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;  
Vu le décret n° 82.627 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets sur les services de la Navigation ;  
Vu le décret n° 88.199 du 29 février 1988 abrogeant certaines dispositions du décret n° 82.389 du 10 Mai 1982 ;  
Vu le décret n° 93.49 du 15 janvier 1993 portant création du comité pour la réorganisation et la déconcentration des administrations ;  
Vu le décret du 9 janvier 2004 portant nomination de Mme Anne-Marie CHARVET en qualité de préfète de Tarn-et-Garonne ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-227 du 9 février 2004 donnant délégation de signature.  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral n° 04-227 du 9 février 2004 susvisé, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Fabienne PELLETIER attachée principale des SD de 1<sup>ère</sup> classe, chef du Service de la Navigation du Sud-Ouest, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, autorisations et pièces administratives dans le cadre de ses attributions et compétences, exceptés :

- \* les circulaires aux maires ;
- \* les correspondances adressées aux présidents des assemblées régionale et départementale ;
- \* les réponses aux interventions des parlementaires et des élus locaux ;
- \* les conventions passées au nom de l'Etat avec les collectivités locales ;
- \* dans la gestion du domaine public fluvial pour :
  - la modification du régime du cours ou du niveau des eaux – prises d'eau (article 33 du code des voies navigables et de la navigation intérieure), arrêté de mise en enquête ;
  - les déversement et rejets (décret n° 73-218 du 23 Février 1973), arrêté de mise à l'enquête ;
  - les usines hydrauliques (décret n° 81-375 du 15 Avril 1981) arrêté de mise à l'enquête ;
  - la délimitation du domaine public fluvial, arrêté de mise à l'enquête ;
  - l'autorisation des installations d'ouvrages, d'activité ou de travaux sur le domaine public fluvial.

Article 3 : Cette délégation est accordée dans le cadre des attributions et compétences du Service de la Navigation du Sud-Ouest qui porte essentiellement sur :

- le Canal du Midi, le Canal Latéral à la Garonne, leurs embranchements navigables (483 kms), leurs dépendances et leurs ouvrages d'art,
- les rigoles alimentaires (84 kms), les contre-canaux et rigoles de fuite (150 kms) et leurs ouvrages d'art,
- les barrages et barrages réservoirs servant à l'alimentation des canaux.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne PELLETIER, délégation de signature est donnée, dans les limites de leurs attributions, pour la signature de tous actes, arrêtés, décisions, autorisations et pièces administratives, à :

\* Mme Laure VIE, architecte et urbaniste de l'Etat, chef de l'arrondissement développement de la voie d'eau, pour :

- la gestion du domaine public fluvial à l'exception :
  - ♦ des établissements ayant pour effet de modifier le régime, le cours ou le niveau des eaux – prises d'eau,
  - ♦ des déversements et rejets,
  - ♦ des travaux sur les voies d'eau domaniales,
  - ♦ des extractions de matériaux,
  - ♦ des classements des cours d'eau,
  - ♦ des radiations des voies d'eau,
  - ♦ des concessions des voies d'eau ;
- les contentieux de la contravention de grande voirie ;

\* M. Charly SEBASTIEN, Ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, Chef de l'Arrondissement entretien/exploitation, pour :

- la gestion du domaine public fluvial, à l'exception :
  - ♦ des établissements ayant pour effet de modifier le régime, le cours ou le niveau des eaux – prises d'eau,
  - ♦ des déversements et rejets,
  - ♦ des travaux sur les voies d'eau domaniales,
  - ♦ des extractions de matériaux,
  - ♦ des classements des cours d'eau,
  - ♦ des radiations des voies d'eau,
  - ♦ des concessions des voies d'eau ;
- l'exploitation du domaine public fluvial,
- le règlement de police et de navigation,
- la gestion de l'eau,
- la procédure d'expropriation,
- la pêche.

Article 5 : Délégation de signature est donnée, dans les limites de sa circonscription, pour la signature des rapports, correspondances, procès-verbaux, à M. Christian DUCLOS, Chef de Section Principal, Chef de la subdivision de Tarn-et-Garonne.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, Mme la chef du Service de la Navigation du Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Montauban, le 15 octobre 2004  
Anne-Marie CHARVET

---

## DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUE ET DES COLLECTIVITES LOCALES

### Bureau de la réglementation générale et des élections

**Arrêté préfectoral n° 04-1838 du 12 octobre 2004 relatif au renouvellement de l'agrément en qualité de garde particulier de M. Luc WEBER.**

La préfète de Tarn et Garonne,

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L 428-21 ;

Vu la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

Vu la demande en date du 26 septembre 2004 présentée par M. Pierre PAULY, président de l'association communale de chasse agréée de Larrazet, détenteur de droits de chasse sur la commune de Larrazet ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;

Vu la commission délivrée par M. Pierre PAULY, président de l'ACCA de Larrazet à M. Luc WEBER, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur des droits de chasse sur le territoire de la commune de Larrazet et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L 428-21 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : L'agrément de M. Luc WEBER né le 11 mars 1972 à Boulellis (Algérie), demeurant à "Touyres" 82600 Saint-Sardos en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie est renouvelé pour une durée de 3 ans.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Luc WEBER a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Luc WEBER doit être porteur en permanence du présent agrément sur lequel sera fait mention de la prestation de serment et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 4 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de Tarn et Garonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne, le maire de Larrazet et le président de l'association communale de chasse agréée de Larrazet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à Montauban, le 12 octobre 2004

La préfète,

Pour la préfète,

Le directeur délégué

Bernard RIGOBERT

---

Annexe à l'arrêté préfectoral portant agrément de M. Luc WEBER en qualité de garde-chasse particulier.

Les compétences de M. Luc WEBER agréé en qualité de garde-chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

- propriétés forestières et rurales pour lesquelles M. Pierre PAULY, président de l'ACCA de Larrazet dispose en propre des droits de chasse sur l'ensemble du territoire de la commune de Larrazet, excepté la propriété de M. PEZZUTO et Mme SALESSES lieu-dit "La Goutille" parcelle n° 398.

---

**Arrêté préfectoral n° 04-1853 du 15 octobre 2004 relatif à l'agrément en qualité de garde particulier de**

**M. François GENDRE.**

La préfète de Tarn et Garonne,

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L 428-21 ;

Vu la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

Vu la demande en date du 15 août 2004 présentée par M. Michel LABORIE, président de l'association communale de chasse agréée de Garganvillar, détenteur de droits de chasse sur la commune de Garganvillar ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;

Vu la commission délivrée par M. Michel LABORIE, président de l'ACCA de Garganvillar à M. François GENDRE, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

Considérant que le demandeur est détenteur des droits de chasse sur le territoire de la commune de Garganvillar et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L 428-21 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : M. François GENDRE né le 5 août 1942 à Moissac (82), demeurant lot, Lacharelle 82100 Garganvillar est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. François GENDRE a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. François GENDRE doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. François GENDRE doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de Tarn et Garonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne, le maire de Garganvillar et le président de l'association communale de chasse agréée de Garganvillar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à Montauban, le 15 octobre 2004

La préfète,

Pour La préfète,

*Le directeur délégué*

Bernard RIGOBERT

---

Annexe à l'arrêté préfectoral portant agrément de M. François GENDRE en qualité de garde-chasse particulier.

Les compétences de M. François GENDRE agréé en qualité de garde-chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

- propriétés forestières et rurales pour lesquelles M. Michel LABORIE, président de l'ACCA de Garganvillar dispose en propre des droits de chasse sur l'ensemble du territoire de la commune de Garganvillar.

---

## DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE

### Bureau de l'environnement

**Arrêté préfectoral n° 04-1627 du 7 septembre 2004 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT-BEAUZEIL.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.422-10-5° ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 1967 ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans toutes les communes du département ;

Vu l'article L422-19 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 67-2049 du 10 octobre 1967 relatif au déroulement de l'enquête en vue de cette création ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 68-665 du 1er mars 1968 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT-BEAUZEIL ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 68-1818 du 2 août 1968 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT-BEAUZEIL ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-1267 du 20 août 2001 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée en raison de l'opposition de conscience exercée par Mmes Jane Lessley et Barbara BERRY sur leur propriété ;

Vu les attestations de Maître Eric PRAT Notaire, en date du 15 janvier et du 11 mai 2004, certifiant la vente de terrains par M. GAUTIER à Mmes Jane Lessley et Barbara BERRY ;

Vu la demande formulée par Mmes Jane Lessley et Barbara BERRY, le 2 juin 2004, en vue de maintenir l'opposition au titre de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, sur les terrains achetés à M. GAUTIER ;

Considérant que les terrains situés sur le territoire de la commune de SAINT-BEAUZEIL, et cadastrés 688, 661, 203, 201, 200, 199, 197, 196, 655, 663, 952, 186, 657, section A, font désormais partie de la propriété de Mmes BERRY ;

Considérant que la demande de maintien de l'opposition sur les terrains achetés à M. GAUTIER, a été formulée par Mmes BERRY dans le délai légal de six mois tel que défini par l'article L422-19 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : l'arrêté préfectoral n° 01-1267 est abrogé.

Article 2 : Les terrains appartenant à Mmes Jane Lessley et Barbara BERRY, domiciliées lieu-dit « La Creuse Del Loup », 82150 SAINT-BEAUZEIL, et désignés sur l'état annexé au présent arrêté sont exclus du territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT-BEAUZEIL à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Mmes BERRY doivent procéder à la signalisation de leurs terrains matérialisant l'interdiction de chasser. Elles sont également tenues de procéder ou faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur leur fonds susceptibles de provoquer des dégâts.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum de dix jours et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 5 :** Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite, un recours contentieux pouvant toujours être introduit dans les deux mois suivants.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, M. le sous-préfet de CASTELSARRASIN et M. le maire de SAINT-BEAUZEIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mmes BERRY, M. le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT-BEAUZEIL, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie et M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Fait à Montauban, le 7 septembre 2004

La préfète,  
Pour la préfète,  
Le secrétaire général,  
Ivan BOUCHIER

---

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 04-1627 du 7 septembre 2004 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT-BEAUZEIL  
Propriété de Mmes BERRY  
(Liste établie au vu des documents fournis par les déclarantes)

Lieu-dit	Section	Numéros de parcelles
CREUSE DEL LOUP	A	194 - 658 - 658 - 659 - 662 - 688 661 - 203 - 201 - 200 - 199 - 197 196 - 655 - 663 - 952 - 657
MONTADOU BOIS	A	186

---

**Arrêté préfectoral n° 04-1628 du 7 septembre 2004 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SAINT-BEAUZEIL.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Vu la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 ;  
Vu le code de l'environnement et notamment son article L.422-10-5° ;  
Vu l'arrêté ministériel du 13 février 1967 ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans toutes les communes du département ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 67-2049 du 10 octobre 1967 relatif au déroulement de l'enquête en vue de cette création ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 68-655 du 1er mars 1968 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT-BEAUZEIL ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 68-1818 du 2 août 1968 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT-BEAUZEIL ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-1265 du 20 août 2001 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée en raison de l'opposition de conscience exercée par M. et Mme GAUTIER sur leur propriété ;

Vu les attestations de Maître Eric PRAT Notaire, en date du 15 janvier et du 11 mai 2004, certifiant la vente de terrains par M. GAUTIER à Mmes Jane Lessley et Barbara BERRY ;

Considérant que les terrains situés sur le territoire de la commune de SAINT-BEAUZEIL et cadastrés 688, 661, 203, 201, 200, 199, 197, 196, 655, 663, 952, 186, 657, section A, ne font plus partie de la propriété de M. et Mme GAUTIER ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : l'arrêté préfectoral n° 01-1265 est abrogé.

Article 2 : es terrains appartenant à M. et Mme GAUTIER, domiciliés la Bénèche, 82150 SAINT-BEAUZEIL, et désignés sur l'état annexé au présent arrêté sont exclus du territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT-BEAUZEIL à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : M. et Mme GAUTIER doivent procéder à la signalisation de leurs terrains matérialisant l'interdiction de chasser. Ils sont également tenus de procéder ou faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur leur fonds susceptibles de provoquer des dégâts.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum de dix jours et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 : Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite, un recours contentieux pouvant toujours être introduit dans les deux mois suivants.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, M. le sous-préfet de CASTELSARRASIN et M. le maire de SAINT-BEAUZEIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. et Mme GAUTIER, M. le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT-BEAUZEIL, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie et M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Fait à Montauban, le 7 septembre 2004

La préfète,

Pour la préfète,

*Le secrétaire général*

Ivan BOUCHIER

---

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 04-1628 du 7 septembre 2004 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT-BEAUZEIL

Propriété de M. et Mme GAUTIER

(Liste établie au vu des documents fournis par les déclarants)

Lieu-dit	Section	Numéros de parcelles
LUQUET LERAS	A	2 à 5 - 7 à 22 - 24 à 31 - 34 à 36 - 43
CADILLAC	A	162 - 168 à 170 - 177 à 182 - 184 185 - 187 à 189 - 193 - 198 - 438 440 à 443 - 446 - 452 - 453 - 456 466 - 467 - 480 - 634 - 653 - 660 678 - 679 - 682 - 689 - 690 - 774 776 - 816 - 818 - 819 - 821 - 823 825 - 827 - 829 - 831

**Arrêté préfectoral n° 04-1669 du 13 septembre 2004 commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'expropriation ;

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement modifiée notamment par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 86-14 du 6 janvier 1986 modifiée fixant les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs et des cours d'appel, notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 98-622 du 20 juillet 1998 relatif à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°01-1448 du 18 septembre 2001 instituant une commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur ;

Vu le courrier du président du tribunal administratif de Toulouse en date du 8 juillet 2004 ;

Vu la lettre du président du conseil général du 16 juillet 2004 ;

Vu la lettre du président de l'association des maires de Tarn et Garonne du 26 août 2004 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement du 28 juillet 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur instituée par arrêté préfectoral n°01-1448 du 18 septembre 2001 est fixée ainsi qu'il suit :

1°) Présidence : M. le Premier Conseiller Chanserey MUM, titulaire  
M. le Premier Conseiller Pierre MARROU, suppléant

2°) Un représentant du préfet

3°) le directeur régional de l'environnement ou son représentant

4°) le directeur départemental de l'équipement ou son représentant

5°) le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant

6°) le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant

7°) en qualité de maire désigné par l'association des maires :

- M. André TOUSSAINT, maire de REYNIES, titulaire
- M. Francis GARRIGUES, maire de LAVIT, suppléant

8°) en qualité de conseiller général désigné par le conseil général :

- M. Robert BENECH, conseiller général de CASTELSARRASIN, titulaire
- M. Hervé ANDRIEU, conseiller général du canton de Lauzerte, suppléant

9°) en qualité de personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement, désignées par le préfet après avis du directeur régional de l'environnement :

- M. Christian BIROL, président d'UMINATE 82, titulaire
- M. André CERVONI, président de la fédération de défense de la nature et de l'environnement, suppléant
- M. Hervé TEYCHENE, président de l'association des commissaires-enquêteurs de Midi-Pyrénées, titulaire
- M. Michel LODEREAU, secrétaire de l'association des commissaires-enquêteurs, suppléant.

Article 2 : Les membres de la commission, autres que les représentants des administrations publiques, sont désignés pour trois ans. Leur mandat est renouvelable.

Les membres titulaires et suppléants mentionnés au 7°) et au 8°) de l'article 2 qui perdent la qualité au titre de laquelle ils siègent à la commission, perdent la qualité de membre. Ils sont alors remplacés, dans les conditions prévues à l'article précédent, pour la durée restant à courir de leur mandat.

Article 3 : La commission se réunit sur convocation de son président. Elle ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres la composant est présente. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La commission délibère à la majorité des voix. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Article 4 : La liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur est arrêtée par la commission pour chaque année civile.

Article 5 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture.

Article 6 : Le Président du Tribunal administratif de TOULOUSE et le Secrétaire Général de la préfecture de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le 13 septembre 2004

La préfète,

Pour la préfète

Le secrétaire général

Ivan BOUCHIER

---

**Arrêté préfectoral n° 04-1722 du 23 septembre 2004 Etat- Ministère des transports autoroutes du Sud de la France concessionnaire commune de Bressols et Montbartier - Extension de la gare de péage et aménagement des échangeurs de Montauban entre les autoroutes A62 et A20  
Déclaration d'utilité publique.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la demande du directeur régional d'exploitation d'Agén des Autoroutes du Sud de la France demandant l'ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et autorisation au titre de la loi sur l'eau sur le territoire des communes de Bressols et Montbartier en vue du projet d'extension de la gare de péage et l'aménagement des échangeurs de Montauban entre les autoroutes A62 et A20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°04-783 du 10 mai 2004 prescrivant sur le territoire des communes de Bressols et Montbartier des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et autorisation au titre de la loi sur l'eau sur le projet précité ;

Vu le dossier d'enquête de déclaration d'utilité publique constitué à cet effet par les Autoroutes du Sud de la France ;

Vu les pièces témoignant du déroulement régulier de la procédure d'enquête publique ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur sur l'utilité publique de l'opération envisagée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont déclarés d'utilité publique l'extension de la gare de péage et l'aménagement des échangeurs de Montauban entre les autoroutes A62 et A20 sur le territoire des communes de Bressols et Montbartier.

**Article 2** : Les expropriations éventuellement nécessaires pour la réalisation de l'opération envisagée devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3** : Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique. Cette dernière démarche prolonge le délais du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois suivants.

**Article 4** : Le secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et les maires de Bressols et Montbartier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional d'exploitation d'Agén des Autoroutes du Sud de la France et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne.

Fait à Montauban, le 23 septembre 2004

La préfète,

Pour la préfète,

*Le secrétaire général*

Ivan BOUCHIER

---

**Arrêté préfectoral n° 04-1871 du 18 octobre 2004 relatif à l'agrément au titre des associations de protection de l'environnement de l'UNION FEDERALE DES CONSOMMATEURS DE TARN ET GARONNE.**

La Préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu les articles L. 141-1 et suivants et R. 252-1 et suivants du Code de l'Environnement;

Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 96-170 du 28 février 1996 relatif aux associations agréées de protection de l'environnement,

Vu la demande formulée le 28 juin 2004 et complétée le 12 juillet 2004 par le Président de l'Union Fédérale des Consommateurs de Tarn et Garonne déclarée à la préfecture de Tarn et Garonne le 14 août 1980 et dont le siège se trouve 25, place Charles Capéran 82000 Montauban, en vue de l'obtention de l'agrément au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement,

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement,

Vu l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Considérant que, au vu des éléments de la demande et notamment des statuts de l'association, les activités de l'association sont notamment consacrées à la protection de l'environnement au sens du code de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : L'Union Fédérale des Consommateurs de Tarn et Garonne est agréée au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'Environnement;

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Procureur Général près la Cour d'Appel de Toulouse, le Directeur Régional de l'Environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 18 octobre 2004

La préfète,

Pour la Préfète,

*Le secrétaire général*

Ivan BOUCHIER

---

**Bureau de la coordination des politiques de l'Etat**

**Décision n° 20118 du 5 octobre 2004 relative à la commission départementale d'équipement commercial.**

La commission départemental d'équipement commercial de Tarn-et-Garonne au cours de sa séance du 28 septembre 2004

Décide :

Vu la demande enregistrée le 18 juin 2004, présentée par Mme Catherine TAUZIET, représentant la société «SA NORAUTO», afin d'obtenir l'autorisation de créer un centre auto à l'enseigne «NORAUTO», d'une surface de vente de 650 m<sup>2</sup>, à MONTAUBAN, zone futuropole.

**CONSIDERANT QUE :**

Le marché de la pièce de rechange automobile est actuellement bien structuré par un réseau étoffé de professionnels.

Cette création est susceptible d'induire un préjudice pour les petites entreprises commerciales et artisanales locales.

A décider de refuser l'autorisation sollicitée par la demande susvisée.

En conséquence, l'autorisation de créer un centre auto à l enseigne «NORAUTO », d'une surface de vente de 650m<sup>2</sup>, à MONTAUBAN, zone futuropole, est refusée à Mme Catherine TAUZIET, représentant la société «SA NORAUTO».

Fait à Montauban, le 11 octobre 2004

Le secrétaire général,

Président de la commission départementale

D'équipement commercial

Ivan BOUCHIER

---

**Décision n° 20119 du 5 octobre 2004 relative à la commission départementale d'équipement commercial.**

La commission départementale d'équipement commercial de Tarn-et-Garonne au cours de sa séance du 28 septembre 2004

Décide :

Vu la demande enregistrée le 24 juin 2004, présentée par M. Albert BLOKKER, représentant la société «MAXI TOYS France », afin d'obtenir une extension de 113 m<sup>2</sup> pour atteindre 823 m<sup>2</sup> de surface de vente, d'un magasin de jeux et jouets à l'enseigne «MAXI TOYS», à MONTAUBAN, zone Sapiac, 1103 avenue Henri Dunant.

**CONSIDERANT QUE :**

La zone de chalandise est suffisamment pourvue concernant le secteur d'activité des jeux et jouets.

Ce projet est susceptible d'induire un préjudice pour les petits commerces du centre ville.

A décider de refuser l'autorisation sollicitée par la demande susvisée.

En conséquence, l'extension de 113 m<sup>2</sup> pour atteindre 823 m<sup>2</sup> de surface de vente, d'un magasin de jeux et jouets à l'enseigne «MAXI TOYS », à MONTAUBAN, zone Sapiac, est refusée à M. Albert BLOKKER, représentant la société «MAXI TOYS France».

Fait à Montauban, le 11 octobre 2004

Le secrétaire général,

Président de la commission départementale

d'équipement commercial

Ivan BOUCHIER

---

## SOUS-PREFECTURE DE CASTELSARRASIN

**Arrêté préfectoral n° 04-01-82 du 8 octobre 2004 portant transfert des voiries et réseaux divers du lotissement « Le Clos de Cornillas » à Valence d'Agen dans le domaine public communal.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.318.3 et R.338.10 à 12 ;  
Vu le code de la voirie communale et notamment ses articles L.162-4, L.162-5 et R.162-2 ;  
Vu le code de l'expropriation et notamment ses articles R.11-4 à 6, R.11-8 à 13 et R.11-22 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-203 en date du 9 février 2004 portant délégation de signature à Monsieur le sous-préfet de Castelsarrasin ;  
Vu la délibération du conseil municipal de VALENCE D'AGEN en date du 8 décembre 2003 demandant le classement des voiries et réseaux divers du lotissement « Le Clos de Cornillas » dans le domaine public communal et l'ouverture de l'enquête publique prévue à cet effet ;  
Vu le dossier d'enquête constitué selon les termes de l'article R.318-10 du code de l'urbanisme ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-01-67 du 22 juillet 2004 prescrivant sur le territoire de la commune de VALENCE D'AGEN l'enquête publique correspondante ;  
Vu les pièces justifiant de l'accomplissement des mesures de publicité réglementaire et du déroulement régulier de l'enquête publique ;  
Vu qu'aucune observation concernant le transfert n'a été portée au registre d'enquête ;  
Vu les conclusions favorables du commissaire-enquêteur ;  
Considérant qu'aucun des propriétaires concernés ne s'est opposé au transfert ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : Les voiries et réseaux divers du lotissement « Le Clos de Cornillas » désignés à l'état parcellaire ci-annexé sont transférés dans le domaine public communal de VALENCE D'AGEN.

Article 2 : L'état parcellaire cité à l'article 1 du présent arrêté pourra être consulté par le public à la sous-préfecture et à la mairie de VALENCE D'AGEN.

Article 3 : Le maire de la commune de VALENCE D'AGEN est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Castelsarrasin, le 8 octobre 2004

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,

Le sous-préfet,

Jean-Michel LINFORT

---

**Arrêté préfectoral n° 04-01-83 du 8 octobre 2004 portant modification des statuts du Syndicat des eaux de Garganvillar.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-203 du 9 février 2004 portant délégation de signature au sous-préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 1953 portant création du syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable des communes de la région de Garganvillar ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-01-50 du 7 août 2003 portant modification des statuts du syndicat ;

Vu la délibération du 26 mars 2004 par laquelle le comité du syndicat des eaux de Garganvillar a décidé de modifier ses statuts en ce qui concerne la participation des communes membres aux travaux d'extension du réseau d'eau potable ;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de Angeville (11/06/04), Castelferrus (03/07/04), Castelmayran (23/06/04), Caumont (02/07/04), Coutures (04/06/04), Garganvillar (30/03/04), Labourgade (02/07/04), Lafitte (03/09/04), Larrazet (25/06/04), Saint Aignan (22/06/04) et Saint Arroumex (28/06/04) ont accepté la modification des statuts ;

Considérant l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de Fajolles ;

Vu les statuts modificatifs ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : Les statuts du syndicat des eaux de la région de Garganvillar sont modifiés en ce qui concerne le montant de la participation des communes membres.

Article 2 : Le syndicat des eaux de la région de Garganvillar créé par arrêté préfectoral du 5 novembre 1953 comprend les communes d'Angeville, Castelferrus, Castelmayran, Caumont, Coutures, Fajolles, Garganvillar, Labourgade, Lafitte, Larrazet, Saint Aignan et Saint Arroumex.

Article 3 : Le syndicat a pour objet la construction et l'exploitation en commun d'un réseau d'adduction d'eau.

Article 4 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Garganvillar.

Article 6 : Les fonctions de receveur sont exercées par le trésorier de Castelsarrasin.

Article 7 : Le présent arrêté abroge l'arrêté précédent du 7 août 2003.

Article 8 : M. le président du syndicat des eaux de Garganvillar et M. le trésorier payeur général de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires des communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn-et-Garonne.

Fait à Castelsarrasin, le 8 octobre 2004

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet,

Jean-Michel LINFORT

## SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

#### Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux

CONTENTIEUX n° 2002-82-1 a-b  
PRESIDENT : Monsieur TOURDIAS  
RAPPORTEUR : Monsieur MARADENE-CONSTANT  
COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT : Monsieur BEC  
SEANCE DU 9 JUIN 2004  
LECTURE EN SEANCE PUBLIQUE DU 23 JUIN 2004

AFFAIRE : Mesdames Monique GARBACH et Renée PRIEUR (Section de cure médicale du Centre hospitalier de MONTAUBAN) contre Président du Conseil Général de Tarn-et-Garonne.

Au nom du peuple français,

Le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, statuant en premier ressort,

Vu la requête présentée conjointement par Mme Monique GARBACH, domiciliée 11 rue de Varenne à SAINT-MAUR-DES-FOSSES (94100) et Mme Renée PRIEUR, domiciliée 17 rue Général-Sarrail à MONTAUBAN (82000), ladite requête enregistrée au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, le 22 janvier 2002, sous le numéro 2002-82-1 a et b et tendant à l'annulation et à la réformation de l'arrêté, en date du 21 décembre 2001, par lequel le Président du Conseil Général de Tarn-et-Garonne a fixé les tarifs journaliers hébergement applicables, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001 et du 1<sup>er</sup> décembre 2001, à la Section de cure médicale du Centre hospitalier de MONTAUBAN ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 61-9 du 3 janvier 1961 modifié ;

Vu la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001, modifiant les décrets n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 99-317 du 26 avril 1999, relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2001-1084 du 20 novembre 2001, relatif aux modalités d'attribution de la prestation et au fonds de financement prévus par la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001, portant application de cette même loi ;

Vu le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil supérieur de l'aide sociale ;

Les parties étant dûment convoquées ;

Après avoir entendu en audience publique,

Monsieur MARADENE-CONSTANT, Directeur-adjoint au Centre hospitalier universitaire de Limoges, rapporteur en son rapport,

Monsieur BEC, Premier Conseiller à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions,

Considérant qu'en fixant les tarifs journaliers hébergement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001 et du 1<sup>er</sup> décembre 2001, l'arrêté, en date du 21 décembre 2001, est rétroactif ; que, par suite, il y a lieu de l'annuler en tant qu'il a effet rétroactif ;

Décide :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté susvisé, en date du 21 décembre 2001, par lequel le Président du Conseil Général de Tarn-et-Garonne a fixé les tarifs journaliers hébergement et dépendance applicables, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001 et du 1<sup>er</sup> décembre 2001, à la Section de cure médicale du Centre hospitalier de MONTAUBAN, est annulé en tant qu'il est rétroactif.

Article 2 : Le présent jugement est notifié à Mesdames Monique GARBACH et Renée PRIEUR, au Président du Conseil Général de Tarn-et-Garonne, au Préfet de Tarn-et-Garonne, au Centre hospitalier de MONTAUBAN et au Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Midi-Pyrénées.

Copie en sera transmise au Ministre de la Santé et de la Protection Sociale.

Il sera inséré, par extraits, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Délibéré, hors la présence des parties et du public, par le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, dans sa séance du 9 JUIN 2004, où siégeaient Monsieur TOURDIAS, Président, Monsieur DUDEZERT, Madame DUCOURNEAU, Messieurs ANGLAS, DEIXONNE, RAMI, MODOLO et Monsieur MARADENE-CONSTANT, rapporteur.

Le Président,

M. TOURDIAS

Le Rapporteur,

M. MARADENE-CONSTANT

Le Secrétaire,

P. DECAP

---

**Arrêté préfectoral n° 2004-1790 du 04 octobre 2004 relatif au financement de la gestion des tutelles et curatelles d'Etat de l'Union Départementale des Associations Familiales (U.D.A.F.)**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu la loi n° 68-5 du 3 janvier 1968 portant réforme du droit des incapables majeurs ;

Vu le décret n° 74.930 du 6 novembre 1974 modifié portant organisation de la tutelle d'Etat et de la curatelle d'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 janvier 1990 pris pour l'application de l'article 12 du décret n° 74.930 du 6 novembre 1974 modifié ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 1999 modifiant l'arrêté interministériel ci-dessus ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2003 fixant la rémunération maximale allouée par l'Etat pour l'exercice de la tutelle d'Etat et de la curatelle d'Etat ;

Vu la convention intervenue le 14 novembre 1990 entre le préfet et le président de l'U.D.A.F. de Tarn-et-Garonne ;

Vu les délégations de crédits du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité, chapitre 46.34, article 40 au titre de l'exercice 2004 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : Sur les crédits délégués au chapitre 46.34, article 40 du budget du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité, il sera versé à l'Union Départementale des Associations Familiales de Tarn-et-Garonne (U.D.A.F.), une somme de 223 000 euros destinée au financement de la gestion des tutelles et curatelles d'Etat qui lui sont confiées par les juges du tribunal d'instance.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'U.D.A.F. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 04 octobre 2004

La préfète,  
Pour le Préfet,  
*Le secrétaire général,*  
Ivan BOUCHIER

---

**Arrêté préfectoral n° 2004-1791 en date du 04 Octobre 2004 relatif au financement de la gestion des tutelles et curatelles d'Etat pour l'Association Tutélaire des Inadaptés Majeurs (A.T.I.)**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu la loi n° 68-5 du 3 janvier 1968 portant réforme du droit des incapables majeurs ;  
Vu le décret n° 74.930 du 6 novembre 1974 modifié portant organisation de la tutelle d'Etat et de la curatelle d'Etat ;  
Vu l'arrêté interministériel du 15 janvier 1990 pris pour l'application de l'article 12 du décret n° 74.930 du 6 novembre 1974 modifié ;  
Vu l'arrêté du 27 juillet 1999 modifiant l'arrêté interministériel ci-dessus ;  
Vu l'arrêté du 22 décembre 2003 fixant la rémunération maximale allouée par l'Etat pour l'exercice de la tutelle d'Etat et de la curatelle d'Etat ;  
Vu la convention intervenue le 21 novembre 1985 entre le préfet et le président de l'association tutélaire des inadaptés majeurs de Tarn-et-Garonne (A.T.I.) ;  
Vu les délégations de crédits du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité, chapitre 46.34, article 40 au titre de l'exercice 2004 ;  
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : Sur les crédits délégués au chapitre 46.34, article 40 du budget du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité, il sera versé à l'association tutélaire des inadaptés majeurs (A.T.I.), une somme de 17 000 euros destinée au financement de la gestion des tutelles et curatelles d'Etat qui lui sont confiées par les juges du tribunal d'instance.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et la présidente de l'A.T.I. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 04 Octobre 2004

La préfète,  
Pour le Préfet,  
*Le secrétaire général,*  
Ivan BOUCHIER

---

**Arrêté préfectoral n° 04-1555 du 24 août 2004 Service d'éducation spéciale et de soins à domicile «BELLISSEN» (Association Bellissen) à MONTAUBAN. DOTATION GLOBALE 2004.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L.314-7 ;  
 Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 relative au financement de la sécurité sociale pour 2004 ;  
 Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique et notamment l'article 169 ;  
 Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;  
 Vu l'arrêté du 26 avril 2004, paru le 11 mai 2004, pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2004 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;  
 Vu l'arrêté du préfet de région de Midi-Pyrénées en date du 21 avril 1993 portant 15 places la capacité du S.E.S.S.D. «BELLISSEN » géré par l'association Bellissen ;  
 Vu les propositions budgétaires présentées par l'association gestionnaire du S.E.S.S.D. «BELLISSEN» reçues le 1er décembre 2003 ;  
 Vu les propositions modificatives budgétaires transmises par courrier préfectoral en date du 16 juin 2004 ;  
 Vu le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le S.E.S.S.D. «Bellissen» par courrier reçu le 25 juin 2004 ;  
 Vu la notification budgétaire transmise le 9 juillet 2004 ;  
 Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour l'exercice budgétaire 2004, le budget prévisionnel du S.E.S.S.D. «Bellissen» à MONTBETON est autorisé comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation	10 326,55	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	140 125,86	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	13 082,26	
déficit			
<b>Total classe 6</b>			<b>163 534,67</b>
Produits	Groupe I : Dotation globale de financement	150 995,79	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	857,00	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00	
excédent			11 681,88
<b>Total classe 7</b>			<b>163 534,67</b>

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du S.E.S.S.D «BELLISSEN» est de 150 995,79 €.

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de : 12 582,98 €.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – espace Rodesse 103, rue de BELLEVILLE – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association BELLISSEN et la directrice du S.E.S.S.D. «BELLISSEN » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 24 août 2004  
Anne-Marie CHARVET

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**  
**MISSION INTER SERVICES DE L'EAU**

**Arrêté préfectoral (ddaf)n° 04-1144 du 5 octobre 2004 portant autorisation de créer une retenue d'eau sur le ruisseau de Ste Victoire.**

La préfète de Tarn-et-Garonne

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles R11-4 à R11-14 ;

Vu le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne approuvé le 6 août 1996 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°94.354 du 29 avril 1994 incluant le Tarn-et-Garonne en zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°04-1672 du 14 septembre 2004, donnant délégation de signature à monsieur Dominique MANDOUZE, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande présentée par l'ASAI de Perches le 24 mai 2004, en vue d'obtenir l'autorisation de créer une retenue d'eau, au lieu-dit Perréle, commune de Montalzat, sur le ruisseau de Ste Victoire ;

Vu les plans et renseignements joints à la demande ;

Vu le rapport de la MISE en date du 8 septembre 2004 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 21 septembre 2004 ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral définitif statuant sur la demande susvisée a été communiquée au pétitionnaire le 4 octobre 2004 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : OBJET DE L'AUTORISATION.

L'ASAI de Perches est autorisée à créer une retenue d'eau au lieu-dit « Perrèle », commune de Montalzat, sur le ruisseau de Ste Victoire, dans les conditions prévues par le présent arrêté.

Article 2 : NOMENCLATURE.

Selon la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L.214-2 du code de l'environnement, l'opération projetée se rapporte aux rubriques suivantes :

N° de la rubrique	Désignation	Régime
2.4.0	- Ouvrages, installations, entraînant une différence de niveau de 35 cm, pour le débit moyen annuel, de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation, ou une submersion d'une des rives d'un cours d'eau.	A
2.5.0	- Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 2.5.5, ou conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours d'eau.	A
2.5.2	- Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatiques dans un cours d'eau sur une longueur : Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m	D
2.5.3	- Ouvrage, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à l'écoulement des crues.	A
2.7.0	- Création d'étangs ou de plans d'eau, la superficie étant supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	D
4.3.0	- Ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone de répartition des eaux pour une capacité supérieure à 8 m <sup>3</sup> /h.	A

Article 3 : CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE.

Conformément aux propositions du permissionnaire et aux plans annexés à la demande, l'ouvrage situé sur le ruisseau de Sainte Victoire, présente les caractéristiques suivantes :

Plan d'eau : retenue collinaire.

Type de barrage : barrage poids, en terre ;

Superficie du plan d'eau : 23 000 m<sup>2</sup> ;

Volume d'eau stockée : 57 000 m<sup>3</sup>.

Digue :

Hauteur maxi : 8 m ;

Longueur en crête totale : 180 m ;

Largeur en crête : 4m ;

- Pente talus amont : 1 / 2,5 ;

- Pente talus aval : 1 / 2 ;

- Cote de la crête de digue : 57.50 m ;

- Cote des plus hautes eaux normales : 56.50m ,

- Revanche : 1m.

Déversoir :

- Type : latéral en rive droite ;
- Déversoir primaire : rectangulaire en béton ;
- Largeur : 1 m ;
- Hauteur : 1 m ;
- Débit total évacué : 1.46 m<sup>3</sup>/s.

**Vidange :**

Une conduite PVC haute pression de 250 mm sera noyée dans du béton en amont du filtre à sable et dans du gravier en aval. Une vanne de vidange permettra la vidange rapide en cas de besoin. Une pêcherie sera installée à l'aval afin de récupérer les espèces indésirables.

Article 4 : Le permissionnaire est autorisé à prélever de l'eau dans sa retenue pour ses besoins d'irrigation.

L'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment du débit moyen et maximum de prélèvement et de la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Ce compteur doit être régulièrement entretenu, contrôlé et, si nécessaire, remplacé, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Article 5 : Les ouvrages ou installations devront être régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements.

Article 6 : La digue sera établie de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens (notamment dispositif d'encrage, dispositif anti-renards sur la conduite de vidange, décapage préalable de l'emprise, matériaux suffisamment étanches et compactés). Aucune végétation ligneuse n'y sera maintenue. Un fossé en pied de digue, ou tout autre procédé de drainage au moins équivalent, sera réalisé si nécessaire afin de récupérer les eaux de fuites éventuelles et les canaliser vers l'aval.

Les caractéristiques des déversoirs de crues ou d'orage seront adaptées aux exigences de protection des personnes et des biens situés à l'aval du site et assureront au minimum l'écoulement de la crue centennale (qui a une probabilité de 1% de se produire chaque année). Ils doivent fonctionner à écoulement libre et comporter un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection de l'ouvrage et des berges de l'émissaire récepteur.

L'entretien de la digue et des abords du plan d'eau devra être assuré sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles.

Les prescriptions du présent article ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 7 : Le débit à maintenir dans le ruisseau de Sainte Victoire à l'aval de la retenue ne devra pas être inférieur à 0,5 l/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de l'ouvrage si celui-ci est inférieur à ce chiffre. La transmission de ce débit sera assurée par une installation qui devra être validée par le service de police de l'eau avant la mise en service.

Article 8 : Les eaux rendues à la rivière devront être dans un état de nature à ne pas apporter à la température ou à la pureté des eaux un trouble préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux qui s'abreuvent dans la rivière ou à la conservation du poisson.

Pendant la phase travaux, toutes précautions utiles seront prises pour ne pas polluer les eaux du ruisseau de Sainte Victoire à l'aval par les matériaux en suspension.

Le service police des eaux devra être prévenu de la date de réalisation des travaux un mois à l'avance pour qu'une réunion préalable soit organisée.

La qualité des eaux du cours d'eau à l'aval du rejet, lors du rejet, doit être compatible avec les données fixées par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et avec les objectifs de qualité assignés à ce cours d'eau. Notamment, la quantité d'oxygène dissous ne devra pas être abaissée dans le milieu récepteur en dessous de 5 mg/l.

Afin de limiter les pollutions diffuses, une bande enherbée d'une largeur supérieure à 5m sera mise en place sur le pourtour du lac.

Article 9 : Le lac doit pouvoir être totalement vidangé.

Le dispositif de trop plein et de vidange doit permettre la maîtrise et la régulation des débits, ainsi que la limitation de départ des sédiments.

Il doit également être suffisamment dimensionné pour permettre la vidange de l'ouvrage en moins de dix jours en cas de danger grave et imminent pour la sécurité publique, et ceci en tenant compte des apports par le ruissellement et les précipitations, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval.

Les ouvrages de vidange doivent être maintenus en état de fonctionnement.

Article 10 : Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux et la sécurité civile.

Il est tenu de laisser accès aux agents chargés de la police de l'eau et de la pêche.

Article 11 : Lorsqu'elle porte sur des plans d'eau soumis à la réglementation de la pêche, le permissionnaire devra respecter les dispositions des articles L.432-10 et L.432-12 du code de l'environnement qui interdisent l'introduction de poissons appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou ne provenant pas d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture agréés.

Article 12 : Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211-3 et L.214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 13 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : La présente autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de quatre ans sans que la retenue n'ait été réalisée.

Article 15 : Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique ou des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, sans préjudice de l'application des dispositions pénales en matière de police et de gestion des eaux.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent règlement, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les ouvrages et dispositifs en bon état et n'assurait pas les travaux de contrôle et d'entretien nécessaires à leur bon fonctionnement.

Article 16 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle cessera de plein droit à l'expiration de ce délai si l'autorisation n'est pas renouvelée. Dans le cas contraire, si le permissionnaire désire la renouveler, il devra 3 mois avant la dite expiration en faire la demande au préfet de Tarn-et-Garonne.

**Article 17 : – DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément aux dispositions de l'article L.211-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;
- 2- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

**Article 19 : – EXECUTION**

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de Montalzat, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Montauban, le 5 octobre 2004

Pour la préfète,

Par délégation,

Le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt,  
Dominique MANDOUZE

---

**Arrêté préfectoral modificatif n° 04-1784 du 1<sup>er</sup> octobre 2004 de l'arrêté préfectoral n° 03-1747 du 1<sup>er</sup> octobre 2003 autorisant les épandages des boues de la ville de Montauban.**

La préfète de Tarn-et-Garonne

Vu le code de l'environnement,

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée,

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée,

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-20 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,

Vu le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 relatif à la pollution des eaux contre les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles,

Vu l'arrêté interministériel du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté du 29 novembre 2002 portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Adour-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2004 relatif au 3<sup>ème</sup> programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu les recommandations sanitaires du conseil supérieur d'hygiène publique de France, concernant l'utilisation des boues résiduaires en agriculture datant de juin 1997,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 2000 autorisant la ville de Montauban à créer et à exploiter les ouvrages de collecte, de stockage et de traitement des eaux usées sur la station de Verdié,

Vu l'arrêté préfectoral du 1 octobre 2003 autorisant la ville de Montauban à épandre les boues de la station d'épuration du Verdié sur des terrains agricoles situés sur le territoire des communes

d'Albefeuille-Lagarde, Aucamville, Bressols, Genebrières, La Ville Dieu du Temple, Labastide du Temple, Montauban, Négrepelisse, Nohic, Saint Nauphary, Valssac et Villebrumier,

Vu la demande de modification du plan d'épandage déposée le 18 août 2004 par la ville de MONTAUBAN,

Vu le rapport de la Mission Inter Services de l'Eau présenté au CDH en date du 21 septembre 2004,

Vu l'avis du Comité Départemental d'Hygiène en date du 21 septembre 2004,

Considérant la réponse du pétitionnaire en date du 22 septembre 2004, relative au projet d'arrêté préfectoral statuant sur la demande susvisée,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : La liste des parcelles du plan d'épandage annexée à l'arrêté préfectoral n° 03-1747 du 1<sup>er</sup> octobre 2003 susvisé est complétée par la liste jointe au présent arrêté.

Article 2 : Les autres clauses et conditions de l'arrêté préfectoral n° 03-1747 du 1<sup>er</sup> octobre 2003 susvisé restent applicables.

Fait à Montauban, le 1<sup>er</sup> octobre 2004

Pour le Préfet,

*Le secrétaire général,*

Ivan BOUCHIER

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

Liste complémentaire de parcelles du plan d'épandages aptes à recevoir des boues chaulées

Arrêté modificatif de l'arrêté n° 03-1747 du 01/10/2003

Commune	Parcelles cadastrales section_numéro	Surface Epandable
ALBEFÉUILLE LAGARDE	D_800, D_317, D_320, D_321, D_322, D_323, D_324, D_325, D_326, D_330, D_331	
		10,20 ha
AUCAMVILLE	C_186, C_193p1	
		10,18 ha
LA VILLE DIEU DU TEMPLE	E_505	
		1,00 ha
MONTAUBAN	A_1121, A_645, A_646, A_647b, A_648 Q_477, Q_478, Q_486, Q_487 Q_49, Q_1596, Q_52, Q_1116, Q_46, Q_1117, Q_33, Q_1115	
		18,33 ha
NEGREPELISSE	ZA_8, ZB_1, ZB_36, ZB_37, ZB_38	
		24,04 ha

ST ETIENNE DE TULMONT	AK_161, AK_22, AK_23, AK_26, AK_27, AK_9a AT_88p1 AT_82, AT_83, AT_86, AT_88p2, AT_89	
		24, 27 ha
ST NAUPHARY	E_331, E_332, E_333, E_334, E_336, E_337, E_338, E_340, E_341, E_343, E_344, E_345, E_358, E_572, E_574, E_576, E_578, E_774	
		12,39 ha
EXTENSION AU PLAN D'EPANDAGE		100,41 ha

---

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DES  
AFFAIRES RURALES**

**SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE  
SOCIALE AGRICOLE**

**Arrêté préfectoral n° 04-1872 du 15 octobre 2004 fixant pour l'année 2004, les taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité, d'assurance vieillesse agricole, de prestations familiales dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, ainsi que les taux des cotisations complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main-d'œuvre salariée.**

La Préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code rural et notamment son livre VII ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code général des impôts ;

Vu la loi n° 1111 du 2 août 1949 majorant les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail, notamment l'article 19 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) ;

Vu le décret n° 50-444 du 20 avril 1950 modifié relatif au financement des assurances sociales agricoles ;

Vu le décret n° 52-645 du 3 juin 1952 modifié relatif au régime des cotisations dues aux caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles ;

Vu le décret n° 60-1482 du 30 décembre 1960 modifié fixant les conditions dans lesquelles sont déterminées les cotisations affectées aux dépenses complémentaires des organismes de mutualité sociale agricole ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'État dans la région et aux décisions de l'État en matière d'investissement public ;

Vu le décret n° 84-936 du 22 octobre 1984 modifié relatif à la périodicité des cotisations de sécurité sociale des personnes non salariées agricoles, au recouvrement de ces cotisations par voie d'appel ou de prélèvement et aux majorations de retard ;

Vu le décret n° 96-1230 du 27 décembre 1996 fixant les taux de la cotisation de prestations familiales due par les employeurs de main-d'œuvre agricole en application de l'article 1062 (2°) du code rural ;  
Vu le décret n° 2000-319 du 7 avril 2000 portant application de l'article L.321-5 du code rural relatif au statut de conjoint collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole modifiant l'article R.351-4 du code de la sécurité sociale ;  
Vu le décret n° 2001-584 du 4 juillet 2001 relatif au calcul des cotisations sociales dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles ;  
Vu le décret n° 2001-1153 du 29 novembre 2001 modifiant le décret n° 80-807 du 14 octobre 1980 relatif à l'assujettissement aux régimes de protection sociale des membres non salariés des professions agricoles, et notamment aux conditions d'affiliation des personnes mentionnées à l'article L.722-6 du code rural ;  
Vu le décret n° 2004-1064 du 6 octobre 2004 relatif au financement du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles pour 2004, ainsi qu'à certaines dispositions d'ordre permanent ;  
Vu l'arrêté du 6 mars 1961 relatif à la couverture des dépenses complémentaires du régime agricole des assurances sociales et de l'assurance vieillesse des non salariés ;  
Vu l'arrêté du 8 janvier 1991 relatif aux comités départementaux des prestations sociales agricoles ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 00-922 du 4 juillet 2000 portant désignation des membres du comité départemental des prestations sociales agricoles de Tarn-et-Garonne ;  
Sur proposition du comité départemental des prestations sociales agricoles de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'année 2004, les taux complémentaires des cotisations d'assurance maladie, invalidité et maternité, de prestations familiales, d'assurance vieillesse agricole, ainsi que les taux complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main-d'œuvre, sont fixés par les articles suivants :

Section 1 – Assurance maladie, invalidité et maternité

Article 2 : Le taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L.731-14 à L.731-21 du code rural, est fixé à 2,575 %.

Section 2 – Prestations familiales agricoles

Article 3 : Le taux des cotisations complémentaires de prestations familiales assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L.731-14 à L.731-21 du code rural, est fixé à 0,99 %.

Section 3 – Assurance vieillesse agricole

Article 4 : Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole, prévues au a) du 2° et au 3° de l'article L.731-42 du code rural pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L.731-14 à L.731-21 du même code, sont fixés respectivement à 2,405 % dans la limite du plafond prévu à l'article L.241-3 du code de la sécurité sociale et à 0,24 % sur la totalité des revenus professionnels ou de l'assiette forfaitaire.

Article 5 : Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole, dues pour les conjoints collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole au sens de l'article L.321-5 du code rural, prévues au b) du 2° de l'article L.731-42 du même code et assises sur l'assiette minimum prévue au II de l'article 11 du décret du 4 juillet 2001 susvisé, est fixé à 2,405 %.

Article 6 : Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole dues pour les aides familiaux majeurs prévues au b) du 2° de l'article L.731-42 du code rural et assises sur l'assiette minimum prévue au II de l'article 11 du décret du 4 juillet 2001 susvisé, est fixé à 2,405 %.

#### Section 4 – Cotisations d'assurances sociales agricoles

Article 7 : Le taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles afférentes aux risques maladie, maternité, invalidité et décès est fixé à 1,80 % à la charge de l'employeur, sur la totalité des rémunérations ou gains perçus par les salariés de ce dernier.

Les taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles, afférentes au risque vieillesse, sont fixés à 1,00 % à la charge de l'employeur, sur les rémunérations ou gains perçus par les salariés de ce dernier, dans la limite du plafond prévu à l'article L.241-3 du code de la sécurité sociale et à 0,20 % à la charge de l'employeur, sur la totalité desdits salaires ou gains.

Ces taux sont applicables aux cotisations complémentaires dues au titre de l'activité des métayers mentionnés à l'article L.722-21 du code rural. Pour les rentes d'accident du travail répondant aux conditions édictées par l'article 19 de la loi du 2 août 1949 susvisée, le taux de 0,20 % sur la totalité de la rente n'est pas applicable.

Article 8 : Par exception aux dispositions de l'article précédent, les taux des cotisations complémentaires du régime des assurance sociales agricoles sont fixés comme suit, pour les catégories suivantes :

	Maladie, Maternité, Invalidité, décès	Vieillesse	
	Sur la totalité des rémunérations ou gains	Dans la limite du plafond	Sur la totalité des gains ou rémunérations
Stagiaires en exploitation agricole	0,90 %	0,50 %	0,10 %
Bénéficiaires de l'indemnité en faveur de certains travailleurs agricoles, aides familiaux ou salariés (ITAS)	1,62 %	1 %	0,20 %
Employés des sociétés d'intérêt collectif agricole "électricité" (SICAE)	1,45 %	-	-
Fonctionnaires détachés et anciens mineurs maintenus au régime des mines pour les risques vieillesse, invalidité (pension)	1,65 %	-	-
Anciens mineurs maintenus au régime des mines pour les risques maladie, maternité, décès et soins aux invalides	0,10 %	1 %	0,20 %
Titulaires de rente AT (retraités)	1,80 %	-	-
Titulaires de rente AT (non retraités)	1,80 %	1 %	-

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée à tous les membres du comité.

Fait à Montauban, le 15 octobre 2004  
Anne-Marie CHARVET

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Arrêté préfectoral n° 04- 1782 du 1<sup>er</sup> octobre 2004 prescrivant une enquête publique relative à une demande d'autorisation au titre :

des articles L214-1 à 214-6 du code de l'environnement ancien article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau

du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau

Projet présenté par la Direction Départementale de l'Équipement relatif aux travaux de mise aux normes autoroutières de la rocade de Montauban

la Préfète de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : Une enquête publique est ouverte sur la commune de Montauban, en vue d'autoriser des travaux de mise aux normes de la rocade de Montauban, département de Tarn et Garonne, au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement (ancien article 10 de la loi sur l'eau).

Article 2 : Monsieur FLEUREAU Jacques domicilié à 31000 Toulouse est nommé commissaire enquêteur.

Article 3 : Un dossier d'enquête sera déposé dans la mairie de Montauban du 19 octobre 2004 au 19 novembre 2004 inclus, aux heures d'ouverture des bureaux afin que les habitants et tous les intéressés puissent en prendre connaissance et consigner leurs observations sur le registre d'enquête ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées. La mairie de Montauban est ouverte du lundi au vendredi de 8h 30 à 12h 15 et de 13h 30 à 17h 30. Le commissaire enquêteur recevra en personne, à la mairie de Montauban le mardi 19 octobre de 9h à 12 h ; le mercredi 27 octobre de 9h à 12 h ; le mercredi 3 novembre de 9h à 12h ; le lundi 8 novembre de 14 h 30 à 17h 30 et le vendredi 19 novembre de 14 h 30 à 17h 30.

Article 4 : Un avis d'enquête faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé en caractères apparents les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux différents dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les deux publications de l'avis auront été faites. Ces exemplaires devront être joints aux dossiers d'enquête.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tout procédé dans la commune concernée.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du maire, qui sera joint au dossier d'enquête correspondant.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affiches par les soins de la direction Départementale de l'Équipement sur les lieux de l'ouvrage et visible de la voie publique.

Article 5 : A l'expiration du délai d'enquête, chaque registre d'enquête sera clos et signé par le maire concerné, puis transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête et les documents annexés, au commissaire enquêteur, avec le dossier d'enquête correspondant .

Article 6 : Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquêtes et entendra toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que le demandeur, le Directeur Départemental de l'Équipement de Tarn et Garonne s'il le demande.

Il transmettra les dossiers ainsi que ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'autorisation de l'opération, dans un délai de un mois à compter de la clôture de l'enquête au préfet de Tarn et Garonne.

Article 7 : Le conseil municipal de Montauban sera appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation, dès l'ouverture de l'enquête.

Ne pourront être pris en compte que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne et le maire de la commune de Montauban, le directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté, dont une copie conforme sera adressé au commissaire enquêteur, au maire concerné et au permissionnaire.

Fait à Montauban, le 1<sup>er</sup> octobre 2004

Pour la préfète

*Le secrétaire général*

Ivan BOUCHIER

---

## DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

**Arrêté préfectoral n°04-1809 du 07 octobre 2004 relatif au régime d'ouverture au public des Recettes divisionnaires et Recettes principales des Impôts ainsi que des Conservations et Recettes-Conservations des Hypothèques.**

La Préfète de Tarn-et-Garonne

Vu les articles 1 et 3 du décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 71-72 du 26 janvier 1971 portant abrogation des articles 632 et 644 du Code Général des Impôts ;

Vu l'article 17-2 du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu l'article 3 de l'arrêté 93-0117 du 29 janvier 1993 relatif aux dispositions particulières à appliquer au régime d'ouverture au public des Recettes des Impôts et des Conservations des Hypothèques pour l'arrêté comptable annuel.

Sur la proposition de Monsieur le directeur des services fiscaux

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : La Recette divisionnaire élargie de MONTAUBAN, la Recette élargie de MOISSAC, la Conservation des hypothèques de MONTAUBAN et la Conservation des hypothèques de MOISSAC seront fermées au public à l'occasion du "pont naturel" du vendredi 12 novembre 2004.

Article 2 : Le directeur des services fiscaux de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 07 octobre 2004

La Préfète,

Pour la préfète,

*Le secrétaire général*

Ivan BOUCHIER

## AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE MIDI-PYRENEES

### **Bilan de la carte sanitaire des équipements matériels lourds (annexes 1 à 5) de la région Midi-Pyrénées.**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 relative à la partie législative du Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

Vu le décret n° 96-1039 du 29 novembre 1996 relatif aux Agences Régionales de l'Hospitalisation,

Vu le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance 96-346 du 24 avril 1996,

Vu le décret n° 97-211 du 5 mars 1997 relatif à l'application de l'article L 6122-9 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2001-1002 du 2 novembre 2001 relatif à la liste des équipements et activités soumis à autorisation ministérielle et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2001-1015 du 5 novembre 2001 relatif à l'établissement de la carte sanitaire et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2001 fixant l'indice de besoins afférents aux appareils de diagnostic utilisant l'émission de radiopéléments artificiels (caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence),

Vu l'arrêté du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins national relatif aux scanographes à utilisation médicale,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins national relatif aux appareils d'imagerie ou de spectométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins national relatif à certains appareils de radiothérapie oncologique,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 1993 fixant les périodes et le calendrier prévu par l'article R 712-39,

Vu l'arrêté du 11 mars 2002 du Directeur de l'ARH complétant les périodes et le calendrier prévu par l'article R 712-39,

Vu l'arrêté du 15 juillet 2002 du Directeur de l'ARH fixant les indices de besoins régionaux des équipements matériels lourds déconcentrés,

Vu l'arrêté du 7 juillet 2004 du Directeur de l'ARH fixant l'indice régional des appareils de radiothérapie oncologique,

Vu le SROS – volets complémentaires – relatifs notamment à l'imagerie et aux équipements de radiothérapie externe en cancérologie,

Vu la projection de population réalisée à partir du modèle I.N.S.E.E. «Omphale» pour 2004 qui est de 2 633 833 habitants,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : Le bilan de la carte sanitaire des appareils :

- Scanographe à utilisation médicale (Annexe 1),
- Appareils de radiothérapie oncologique (télégammathérapie et accélérateurs de particules) (Annexe 2),
- Appareils d'imagerie et de spectométrie par résonance magnétique nucléaire (Annexe 3),
- Caméras à scintillation non munies de détecteur d'émission de positons en coïncidence (Annexe 4),

- Appareils de destruction transpariétale des calculs (lithotripteurs) (Annexe 5), est établi comme il apparaît en annexe ci-jointe.

Article 2 : Compte tenu des demandes d'autorisations nouvelles pour répondre aux besoins exceptionnels de santé publique constatés le 7 juillet 2004 en cours d'instruction, il n'est pas établi de besoin supplémentaire pour la région Midi-Pyrénées.

Article 3 : Les demandes ne tendant qu'au renouvellement ou à la modification d'autorisations déjà accordées, ou ne tendant qu'au remplacement d'appareils déjà installés, seront toutefois reçues, dans les formes réglementaires, entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 décembre 2004.

Article 4 : Conformément à l'article R 712-39-1 du Code de la Santé Publique, ce bilan sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et d'autre part de la préfecture des huit départements.

Il sera affiché au siège de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, de la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales et des Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales de la Région Midi-Pyrénées. Cet affichage sera maintenu jusqu'au 31 décembre 2004.

Article 5 : Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales et les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales de la Région Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs d'une part de la préfecture de Région et d'autre part de la préfecture des huit départements.

Fait à Toulouse, le 12 octobre 2004  
Pierre GAUTHIER

---

## ANNEXE 1

### BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DES SCANOGRAPHES A UTILISATION MEDICALE

Zone Sanitaire Région	Besoins	Nombre d'appareils autorisés	Demandes nouvelles recevables
Midi-Pyrénées	28 appareils	31 (*)	NON

(\*) Besoins exceptionnels en cours d'instruction

## ANNEXE 2

### BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DES APPAREILS DE RADIOTHERAPIE

(appareils accélérateurs de particules et appareils contenant des sources scellées de radioéléments d'activité minimale supérieure à 500 curies et émettant un rayonnement d'énergie supérieur à 500 keV)

Zone Sanitaire Région	Besoins	Nombre d'appareils autorisés	Demandes nouvelles recevables
Midi-Pyrénées	19 appareils	15 (*)	NON

(\*) Besoins nouveaux en cours d'instruction

ANNEXE 3

BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DES APPAREILS d'IMAGERIE et de SPECTOMETRIE PAR RESONANCE MAGNETIQUE NUCLEAIRE A UTILISATION CLINIQUE

Zone Sanitaire Région	Besoins	Nombre d'appareils autorisés	Demandes nouvelles recevables
Midi-Pyrénées	18 appareils	18 dont 1 mobile (1)	NON

ANNEXE 4

BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DES CAMERAS A SCINTILLATION NON MUNIES DE DETECTEUR D'EMISSION DE POSITONS EN COINCIDENCE

Zone Sanitaire Région	Besoins	Nombre d'appareils autorisés	Demandes nouvelles recevables
Midi-Pyrénées	20 appareils	19	OUI

ANNEXE 5

BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DES APPAREILS DE DESTRUCTION TRANSPARIETALE DES CALCULS (LITHOTRIPTEURS)

Zone Sanitaire Région	Besoins	Nombre d'appareils autorisés	Demandes nouvelles recevables
Midi-Pyrénées	1	2 + 1 mobile interrégional	NON

15 octobre 2004

---

## AVIS DE CONCOURS OU DE VACANCE DE POSTE

### **AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN OUVRIER PROFESSIONNEL SPECIALISE.**

Un concours externe sur titres, est organisé par le centre hospitalier de Montauban afin de pourvoir 1 poste d'ouvrier professionnel spécialisé, option électricité.

Peuvent être admis à concourir les candidats âgés de quarante-cinq ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours et titulaires soit d'un certificat d'aptitude professionnelle, soit d'un brevet d'études professionnelles, soit d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste fixée par arrêté ministériel. Les demandes d'admission à concourir doivent être adressées par écrit à Monsieur le directeur du centre hospitalier, 100, rue Léon Cladel- BP 765- 82013 Montauban cédex- auprès duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires pour la constitution, la date et le lieu du concours.

---

### **AVIS D'OUVERTURE DE CONCOURS SUR TITRES DE CADRE DE SANTE.**

Un concours interne sur titres en vue de pourvoir trois postes de cadre de santé de la fonction publique hospitalière (filière infirmière) vacants, aura lieu à partir 1<sup>er</sup> mars 2005 pour le compte du Centre Hospitalier Ariège Couserans à SAINT GIRONS (09200) :

- 1) Secteur psychiatrique d'hospitalisation complète adulte
- 2) Secteur psychiatrique extra-hospitalier adulte
- 3) Secteur psychiatrique extra-hospitalier adulte et infanto-juvénile

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 et n° 89-613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 susvisés, comptant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique, pour 90 % des postes ouverts.

Les demandes d'admissions à concourir accompagnées des pièces suivantes :

- Diplômes ou certificats dont ils sont titulaires, et notamment le diplôme de cadre de santé,
- Un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre

doivent parvenir dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis et un mois au moins avant la date du concours sur titres à :

Monsieur le Directeur  
Centre Hospitalier Ariège Couserans  
BP 111 – 09201 SAINT GIRONS CEDEX.

Les candidats doivent indiquer l'ordre de préférence quant à leur affectation éventuelle.

## **AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE PREPARATEUR EN PHARMACIE HOSPITALIERE.**

Un concours externe sur titres aura lieu au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse (Haute-Garonne) en vue de pourvoir trois postes de préparateur en pharmacie hospitalière vacants dans l'établissement.

Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 3 du décret n° 89.613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière, les personnes titulaires du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière.

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours.

La limite d'âge mentionnée ci-dessus est supprimée ou reculée conformément aux dispositions législatives en vigueur.

La demande d'admission à concourir doit être accompagnée des pièces suivantes :

1° un justificatif de nationalité,

2° un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date,

3° copies des diplômes et certificats dont le candidat est titulaire,

4° un état signalétique et des services militaires,

5° un certificat médical délivré en application de l'article 10 du décret du 19 avril 1988,

6° pour les candidats bénéficiaires de dispositions législatives et réglementaires permettant un recul de la limite d'âge, les pièces justificatives,

7° un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre, indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

Les pièces énumérées aux 2°, 4°, 5° et 6° pourront être fournies après admission définitive au concours sur titres. Les candidats produiront lors de leur inscription une déclaration sur l'honneur attestant qu'ils remplissent les conditions exigées pour l'inscription au concours sur titres. Toute fausse déclaration entraînera la radiation de la liste de candidats reçus aux concours sur titres.

La demande d'admission à concourir doit être adressée par courrier, le cachet de la poste faisant foi, au C.H.U de Toulouse, Direction de la Formation, service gestion des concours, Hôtel-Dieu, 2 rue Viguerie, TSA 80035, 31059 Toulouse Cedex 9, au plus tard le 20 novembre 2004.

---